THEMATIQUE N°3 : Application territoriale de la loi Littoral

En l'absence de SCOT, le PLUI doit être compatible avec les dispositions de la loi Littoral. La conformité de certains partis d'aménagement locaux est plus facile à démontrer à l'échelle du PLUi qu'à l'échelle d'un projet donné, d'où le travail d'anticipation et d'approche globale des projets et de justification du parti d'aménagement adopté dans le rapport de présentation.

QUESTION 3.1 APPLICATION DE LA LOI LITTORAL DANS LE PLU INTERCOMMUNAL

PADD : orientation n°15 : Intégrer les différents volets de la loi littoral

3.1.1 Délimitation (à l'échelle cadastrale) de la bande des 100 mètres (non obligatoire dans les textes)

☐ oui
☑ **non**

3.1.2 Délimitation des coupures d'urbanisation (obligation article L.121-22, complétée d'après l'instruction du gouvernement d'août 2015 par une justification dans le rapport de présentation)

☑ **oui**
☐ non

3.1.3 Délimitation des espaces boisés significatifs (compétence liée article L.121-27)

☑ **oui**
☐ non

3.1.4 Délimitation des espaces proches du rivage (délimitation non obligatoire, on peut opter sur définition rédigée dans le rapport de présentation en reprenant les 3 critères d'appréciation, conseillée par l'instruction du gouvernement d'août 2015 afin de sécuriser juridiquement l'application de l'article L. 121-13)

☐ oui
☑ **non**

3.1.5 Délimitation des espaces remarquables du littoral (obligatoire, L.121-23)

☑ **oui (travail à prévoir avec DDTM 17)**
☐ non

3.1.6 Délimitation des villages existants (ou agglomération) (il est conseillé par l'instruction du gouvernement d'août 2015 de définir les notions d'agglomération, de village et de hameau dans le document d'urbanisme car les notions peuvent varier en fonction des spécificités locales)

☑ **oui (travail à prévoir avec DDTM 17)**
☐ non